

JOURNAL OFFICIEL

DOCUMENTS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

ANNEXES AUX PROCES-VERBAUX DES SEANCES

(Projets et Propositions de Loi, Exposés des motifs et Rapports)

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958 — 1^{re} LEGISLATURE

2^e SESSION ORDINAIRE DE 1960 - 1961

SOMMAIRE

DEUXIEME SESSION ORDINAIRE DE 1960-1961 : Annexes n°s 1315 à 1321

ANNEXE N° 1315

(Réunion de plein droit du Parlement en application de l'article 16 de la Constitution et deuxième session ordinaire de 1960-1961. — Séance du 6 juillet 1961.)

RAPPORT fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République sur le projet de loi constitutionnelle, rejeté par le Sénat dans sa deuxième lecture, portant **modification** des dispositions de l'article 28 de la Constitution (1), par M. Paul Coste-Floret, député.

Mesdames, messieurs, le projet de loi constitutionnelle soumis, en troisième lecture, à l'Assemblée nationale a été déposé sur son bureau le 15 décembre 1960.

Dans son texte initial, il proposait de modifier le troisième alinéa de l'article 28 de la Constitution, en ouvrant la deuxième session ordinaire le second mardi d'avril, au lieu du dernier mardi d'avril.

Ce projet de loi fut adopté en première lecture le 15 décembre 1960 par l'Assemblée nationale, par 510 voix contre 3.

Il fut soumis au Sénat et la Haute Assemblée proposa que la seconde session commence l'avant-dernier mardi de mars, avec une interruption de quinze jours. Mais le Gouvernement, hostile à la notion d'interruption de la session, fit jouer l'article 44 pour la reprise du texte de l'Assemblée nationale. Le Sénat repoussa ce texte par 160 voix contre 86.

Soumis en deuxième lecture à l'Assemblée nationale, le projet fut, avec l'accord du Gouvernement, amendé par votre rapporteur. Il proposait désormais l'ouverture de la seconde session pour le premier mardi d'avril. Ce texte était adopté par l'Assemblée nationale le 16 décembre 1960, par 475 voix contre 6. Soumis en deuxième lecture au Sénat, il fut, après une nouvelle application de l'article 44 par le Gouvernement, rejeté à nouveau, par 122 voix contre 70.

Le président de votre commission et votre rapporteur ont alors pris contact avec le Gouvernement, d'une part, et avec le président et le rapporteur de la commission compétente du Sénat, d'autre part.

(1) Voir : Assemblée nationale, n°s 1060-1061 et in-8° 232 ; 2^e lecture, 1072 et in-8° 245 ; 3^e lecture, 1095. Sénat n°s 125-127 (année 1960-1961) et in-8° 58 (année 1960-1961) ; 2^e lecture, 132-136 (année 1960-1961) et in-8° 59 (année 1960-1961).

C'est à la suite de ces conversations que le texte suivant, soumis à votre commission, a été adopté par elle à l'unanimité :

« *Article unique.* — Le deuxième et le troisième alinéa de l'article 28 de la Constitution sont modifiés comme suit :

« La première session s'ouvre le 2 octobre, sa durée est de quatre-vingt jours.

« La seconde session s'ouvre le 2 avril, sa durée ne peut excéder quatre-vingt-dix jours.

« Si le 2 octobre ou le 2 avril est un jour férié, l'ouverture de la session a lieu le premier jour ouvrable qui suit. »

Les modifications essentielles par rapport au texte précédent sont les suivantes :

A l'initiative du rapporteur de la commission au Sénat, il a paru normal de modifier le deuxième alinéa de l'article 28 de la Constitution parallèlement à la modification proposée pour le troisième alinéa.

Dans le texte actuel de la Constitution, la première session, qui s'ouvre le premier mardi d'octobre pour finir le troisième vendredi de décembre, a une durée variable de soixante-quatorze à quatre-vingt-un jours.

Dans le texte qui vous est proposé, elle aurait une durée fixe de quatre-vingts jours ; commençant le 2 octobre ou le 3 octobre, si le 2 est un jour férié, elle se terminera le 20 ou le 21 décembre, c'est-à-dire ne dépassera en aucun cas le terme actuel de la première session, le troisième vendredi de décembre ne pouvant tomber après le 21 de ce mois.

Il est à remarquer que le texte constitutionnel ne sera, d'après les renseignements portés à notre connaissance, soumis au congrès que courant octobre. Il ne sera pas applicable à la rentrée prochaine d'octobre, c'est-à-dire, en 1961, le 3 octobre. La première session se terminera le 22 décembre (troisième vendredi de décembre). D'autre part, en 1962, le 2 octobre coïncidera avec le premier mardi d'octobre. Pendant deux ans, le système actuellement applicable à la première session continuera donc à s'appliquer en fait, ce qui ménage toutes les transactions nécessaires.

En ce qui concerne la seconde session, elle durait actuellement quatre-vingt-onze jours ; elle est donc abrégée d'un jour. Elle pourra commencer le 2 avril ; si celui-ci est un jour férié, elle commencera le 3 avril ou le 4 avril si le 2 avril est le jour de Pâques. Elle se terminera, en conséquence, le 30 juin, le 1^{er} juillet ou le 2 juillet.

La date du 2 avril a été préférée à celle du 1^{er} parce qu'en 1972, Pâques tombant le 2 avril, cela eût obligé à commencer la session le samedi veille de Pâques. En réalité, elle ne commencera que le

mardi de Pâques, ce qui est un inconvénient, mais ce qui eût été le cas dès le mois d'avril prochain si la présente loi constitutionnelle n'était pas adoptée.

C'est dans ces conditions que votre commission vous propose, à l'unanimité, d'adopter le projet de loi constitutionnelle dans la nouvelle forme ci-après.

Propositions de la commission.

Article unique. — Le deuxième et le troisième alinéas de l'article 28 de la Constitution sont modifiés comme suit :

« La première session s'ouvre le 2 octobre, sa durée est de quatre-vingt jours.

« La seconde session s'ouvre le 2 avril, sa durée ne peut excéder quatre-vingt-dix jours.

« Si le 2 octobre ou le 2 avril est un jour férié, l'ouverture de la session a lieu le premier jour ouvrable qui suit. »